



**REGLEMENT N° 09/2008/CM/UEMOA
DETERMINANT DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE DEDOUANEMENT**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 42 à 45 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire dans les échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, tel que modifié par les Actes Additionnels n° 01/97 du 23 juin 1997 et n° 04/98 du 30 décembre 1998 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) tel que modifié par le Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;
- Vu** le Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 6 août 1999, portant valeur en douane des marchandises ;
- Vu** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes, livre I : cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers, notamment en ses articles 78 et 80 de son annexe ;
- Considérant** que la mise en œuvre de procédures de déclaration simplifiée permet d'alléger la charge de travail dévolue aux entreprises et aux opérateurs en autorisant l'expédition des marchandises au vu d'une déclaration simplifiée ne comportant que certaines données strictement nécessaires à leur identification et au contrôle des opérations ;
- Soucieux** de la facilitation et de la sûreté des procédures de dédouanement des marchandises ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 septembre 2008 ;

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent Règlement a pour objet de déterminer les procédures de dédouanement simplifiées, en application de l'article 78 de l'annexe au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA, portant adoption du Code des douanes de l'UEMOA, livre I.

ARTICLE 2 :

Afin de faciliter la procédure de dédouanement, les autorités douanières des Etats membres peuvent autoriser le dépôt, soit de déclarations simplifiées définitives, soit de déclarations simplifiées à régulariser par des déclarations complémentaires à caractère global, périodique ou récapitulatif, sous la garantie d'une soumission cautionnée générale.

Les déclarations simplifiées définitives sont prévues notamment pour :

- les bagages détenus par les voyageurs ;
- les marchandises en trafic frontalier d'une valeur inférieure ou égale à 250 000 FCFA.

Les déclarations simplifiées à régulariser sont autorisées pour des marchandises qui, à l'importation ou à l'exportation présentent un caractère d'urgence ou nécessitent des expéditions fractionnées, notamment les produits destinés aux zones franches.

Toutefois, dans le cadre de la facilitation, les Etats membres peuvent accorder des procédures simplifiées à certaines marchandises pour des raisons liées aux nécessités de conservation, d'urgence ou pour tout autre motif dûment justifié.

ARTICLE 3:

La déclaration simplifiée ne comporte pas toutes les énonciations prévues par la réglementation en vigueur ; cependant elle doit contenir, le cas échéant, les indications ci-après :

- Nom ou raison sociale de l'importateur ;
- Adresse complète de l'importateur ;
- Numéro de l'identifiant fiscal ;
- Nombre total en chiffre et en lettre des articles couverts par la déclaration ;
- Nombre total en chiffre et en lettre de colis dans un envoi ;
- Désignation des marchandises ;
- Nom et Code du pays de provenance ;
- Nom et Code du pays d'origine ;
- Identification du moyen de transport ;
- Mentions des documents joints ;
- Poids brut et poids net des marchandises ;
- Valeur en douane des marchandises en chiffre et en lettre ;
- Taux et montant à percevoir pour les droits d'entrée ;
- Taux et montant à recouvrer pour les droits d'entrée ;
- Nom, adresse, raison sociale, numéro d'agrément du déclarant, date et signature.

ARTICLE 4 :

La déclaration complémentaire à caractère global couvre et régularise les importations fractionnées et échelonnées faites par déclarations simplifiées sur une période n'excédant pas trois mois.

ARTICLE 5 :

Les déclarations simplifiées et les déclarations globales doivent être établies conformément aux dispositions de l'article 80 de l'annexe au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes.

ARTICLE 6 :

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 26 septembre 2008

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président,**

Charles Koffi DIBY